

Le 14 novembre 2013

NOTE EN DELIBERE.

*Présentée à Madame le Président et ses Conseillers près la cour d'appel de Toulouse.
Place du Salin 31000 Toulouse.*

*Pour information à Madame OLLIVIER Monique
Procureure Générale de la dite cour.*

Et au vu du déroulement de l'audience du 13 novembre 2013.

Dont était présentée une requête sur le fondement de l'article 665 du cpp.

Dont était présentée une requête sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile en ses dispositions communes à toutes les juridictions.

FAX : 05-61-52-14-98. / FAX : 05-61-33-75-26.

Lettre recommandée N° 1A 089 322 7076 8. « Madame OLLIVIER »

Lettre recommandée N° 1A 089 322 7077 5. « Madame BRODARD »

* * *

A la demande de :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi domicilié au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert »

- Pour le besoin de la cause à domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue Tripière à Toulouse.
- **PS :** « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par voie de fait, et toujours occupé par un tiers sans droit ni titre »*

Contre les parties : Soit dans les procédures suivantes :

I / Dossier FERRI et autres:

- Une société de bourse.
- Un avoué devenu avocat à ce jour.
- Un avocat.

II / Dossier CAVE et PUISSEGUR.

- Un magistrat du siège.
- Une greffière.

III / Dossier FRANCES et FARNE

- Deux avocats.

IV / Dossier CARASSOU , BABILE, LTMDB, TEULE.

- Un Magistrat du siège.
- Une SARL représenté par son gérant.
- Deux particuliers.

V / Dossier CHARRAS Jean Luc.

- Un notaire.

VI / Dossier SCP VALES ; GAUTIER ; PELISSOU

- Trois huissiers.

VII / Dossier LE FLOCH LOUBOUTIN.

- Un directeur des services fiscaux.

VIII / Dossier VALET Michel

- Un Magistrat du parquet.

Rappel des débats en son audience du 13 novembre 2013.

Monsieur LABORIE André a présenté devant la cour pour la dite audience, [une requête sur le fondement des articles 665 du cpp et 47 du code de cpc en trois exemplaires.](#)

- Un pour Madame la Procureure Générale.
- Un pour la Cour.
- Le dernier de justificatif pour Monsieur LABORIE André.

Que ces requêtes ont été déposées au greffe de la cour à 13 heures 40 le 13 novembre 2013.

Soit avant l'audience et signées de la greffière au bureau des formalités du rez de chaussé, faisant suite au refus de la greffière de l'audience de les signer.

Que ces deux exemplaires de requête ont bien été apportées par la dite greffière aux destinataires.

De surplus que cette requête a été envoyée par Fax le 7 novembre 2013 à 7 heure 41, à l'intention de Madame OLLIVIER Monique et pour l'audience du 13 novembre 2013.

- **Soit au fax** : N° 05-61-33-75-26

De surplus cette requête a été envoyée par lettre recommandée N° 1A 089 322 7074 4 avec accusé de réception adressée à Madame OLLIVIER Monique procureure Générale près la cour d'appel de Toulouse.

Contestation de la cour :

Qu'au début des débats, la cour s'est refusée de reconnaître d'être saisie de la dite requête sous prétexte qu'elle était adressée à Madame la Procureure Générale.

- Que Monsieur LABORIE André s'en est justifié en indiquant bien que la cour est saisie de cette requête dont mention a été faite sur chacune d'elle en haut à droite, « AVOCAT GENERAL » « LA COUR ».
- Que cette requête a été directement communiquée à Madame Monique OLLIVIER Procureure Générale qui est la représentante du ministre de la justice pour faire appliquer la loi pénale sans discrimination des règles de droit en la matière devant la juridiction toulousaine.
- Requête adressée directement au vu des différentes entraves faites autant par la cour que par le représentant du parquet général et comme il en est confirmé par les huit arrêts rendus le 7 mai 2013 **dont oppositions recevables sur tous.**

Soit avec certitude au vu des pièces qui ont été enfin produites le 13 novembre 2013 au matin, par courrier recommandée adressé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens et après une demande faite en date du 6 juin 2013 et une relance en date du 6 octobre 2013.

Que la cour à l'audience du 13 novembre 2013 a reproché à Monsieur LABORIE André d'avoir introduit cette requête motivée postérieurement au courrier du 6 août 2013, soit celui de monsieur Lionel CHASSIN Avocat Général, se refusant dans l'état d'y faire droit à la demande de dépassement et par une demande faite en date du 6 juin 2013.

- Qu'il est rappelé que cette requête régulièrement déposée pour la dite audience du 13 novembre 2013 en deux exemplaires est suite au contenu du courrier de Monsieur Lionel CHASSIN prétextant qu'à l'audience du 13 novembre 2013 devait être statué que sur la recevabilité de l'opposition et de la fixation de la consignation.
- Encore une fois, Monsieur Lionel CHASSIN avec la cour avait l'intention de statuer sur le sort des dossiers de Monsieur LABORIE André alors que jusqu'à présent la cour d'appel de Toulouse est responsable des différentes entraves à ce que les causes aient été entendues, soit la cour responsable pour avoir rendu des arrêts non-conformes, ne respectant même pas les arrêts de la chambre criminelle renvoyant

certaines affaires à ce qu'elles soient entendues devant un tribunal. « Affaire CAVE et PUISSEGUR et la SCP VALES GAUTIE PELISSOU »

- Et alors que le parquet doit être joint à Monsieur LABORIE André par les procédures engagées, « *citation par voie d'action mettant automatiquement l'action publique en mouvement* »

Que dans une telle configuration et au vu du contenu des conclusions pour chacun des dossiers déposés bien avant l'audience en deux exemplaires :

- **Un** à la cour et **l'autre** au parquet soit le 30 octobre 2013 signées de la greffière.

Monsieur LABORIE André était contraint et ne pouvait que saisir ce que de droit en réitérant la requête en demande de dépaysement conformément *aux articles 665, 43 du cpp et 47 du cpc*

Que dans une telle configuration et au vu du contenu des conclusions et pièces déposées, comment peut-on reprocher à Monsieur LABORIE André de demander conformément à la loi la demande de dépaysement de tous les dossiers de la dite audience.

- Dont chacun des dossiers ne peut être divisé par les différentes personnes poursuivies.

En conclusion :

- La cour a enfin admis la dite requête et chacune des parties en défense a pu s'expliquer

La cour aura pu le constater des parties adverses qui ont essayé encore une fois de déjouer la cour par de fausses informations produites en prétextant que Monsieur LABORIE ne pouvait se saisir de l'article 665 et 43 du cpp ainsi que de l'article 47 du cpc. « BOURRASSET »

- Il en sera apporté les preuves contraires ci-dessous.

Mais avant tout la cour après les débats sur la requête en demande de dépaysement :

- La cour entière s'est levée pour en délibérer.

Rendant sa décision en indiquant qu'un arrêt serait rendu et que Monsieur LABORIE André avait la possibilité de faire un pourvoi s'il n'en était pas satisfait.

La cour indiquant la continuation de l'audience sur le fond des dossiers.

Contestation à l'audience :

Que dans un tel conteste Monsieur LABORIE André a fait ses observations :

- *Le fond des procédures ne pouvait être entendu, pas plus du sort des oppositions qui sont de pur droit :*

- Au vu que dans les huit dossiers rendus, Monsieur LABORIE André n'a pas été convoqué et comme il en a été confirmé par les pièces remises avant l'audience de ce jour par lettre recommandée adressée au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

La cour a refusé les demandes de Monsieur LABORIE, encore une fois pour faire entrave à ce que les causes soient entendues par une cour impartiale.

Cour impartiale régulièrement demandée par la requête motivée.

Soit à l'audience du 13 novembre, la violation de l'article 6 de la CEDH

Ne peut être juge celui qui a décidé de faire juger l'affaire

- Ne peut être juge celui qui l'a instruite : valable uniquement en matière répressive.
- Ne peut être juge celui qui l'a déjà jugée
- **Ne peut être juge celui qui a antérieurement donné un avis à son propos**
- **Jurisprudence constante reprise dans la requête.**

Qu'en conséquence :

Monsieur LABORIE André a informé la cour en indiquant que dans une telle configuration inacceptable, il quittait la salle d'audience, invoquant que des conclusions et pièces ont été régulièrement déposées et que la cour était tenu sur le fondement des article 385 et 386 du cpp d'y répondre sous peine de nullité de la décision ou des décisions, sans pour autant se désister des procédures.

Que Monsieur LABORIE André était dans son droit de quitter la salle d'audience car au vu de la demande de dépaysement débattue contradictoirement dont un arrêt devait être rendu et dont un pourvoir pouvait se faire.

Que si Monsieur LABORIE André avait accepté de débattre sur les intentions du parquet en son courrier du 6 août 2013 soit sur le sort des procédures, il n'avait pas lieu de demander le dessaisissement des procédures sur le fondement des articles 665 ; 43 du cpp et 47 du cpc.

PREUVES APPORTEES EN DELIBEREE

Preuves contraires aux avocats de la défense, apportées par Monsieur LABORIE André en note en délibérée, ce qui aurait pu être évité par le devoir de connaître les règles de droit par ces derniers.

- Que c'est honteux que ce soit Monsieur LABORIE André qui en apporte les textes.

Agissements de ces mêmes avocats dans les différents dossiers qui apportent que de fausses informations :

- Et comme il en est confirmé par les arrêts rendus en date du 7 mai 2013 dont opposition.

Soit une situation juridique fautive dans le seul but par escroquerie aux jugements afin d'obtenir des décisions judiciaires par des magistrats de ladite juridiction qui ont un lien direct avec ces avocats au quotidien dans l'exercice de leurs fonctions.

Qu'au vu d'une telle configuration il ne peut exister d'impartialité de ladite juridiction et comme il en est motivé par les écrits de la requête régulièrement déposée.

Dont des éléments supplémentaires sont apportés en note en délibérée, déjà apportés à la cour mais nier de celle-ci pour faire entrave aux demandes fondées de Monsieur LABORIE.

Soit les pièces suivantes :

Ordonnance du 25 mars 2008. N° 08/4/70 Dossier 08/00052

Rendue par le T.G.I de Toulouse en son ordonnance de référé, indiquant que la juridiction toulousaine doit en conscience s'abstenir dans la mesure où la juridiction parisienne est saisie d'une plainte avec constitution de parties civile visant des faits qualifiés de détention arbitraire notamment reprochés à **15 magistrats** du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Toulouse et dans la mesure où **18 autres magistrats** de ces deux dernières juridictions font l'objet de plaintes avec constitution de parties civile ou de citation directe par Monsieur LABORIE.

COUR DE CASSATION :

Les droits de la partie civile dans le procès pénal (par Mme Frédérique Agostini, conseiller référendaire à la Cour de cassation) :

Reprenant dans ces termes :

- *Par ailleurs, la partie civile peut, conformément aux articles 84 et 665 du même Code, saisir le parquet d'une demande de renvoi d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Enfin, elle peut présenter des observations lorsque, par application des articles 665-1 ou 667-1, le dessaisissement de la juridiction normalement compétente, mais qui ne peut être légalement composée, est sollicité par le parquet.*

La partie civile a ensuite droit à un juge indépendant et impartial

Par application de l'article 662 du Code de procédure pénale, la partie civile a, en toute matière, le droit de demander le dessaisissement d'une juridiction pour cause de suspicion légitime. Elle peut également récuser un magistrat sur le fondement de l'article 668.

- *Régulièrement saisi de l'action publique engagée par la partie civile, la juridiction de jugement a le devoir de statuer sur l'action publique et, le cas échéant, sur l'action civile (Crim. 29 avr. 1996, Bull. n° 167 ; Crim. 27 mai 1999, Bull. n° 109). Elle ne peut interrompre le cours de la justice (Crim. 26 juin 1991, Bull. n° 278 ; Crim. 1^{er} déc. 1999, Bull. n° 288).*

En conséquence :

Les articles 665 ; 43 du cpp et l'article 47 du cpc sont applicables dans les huit dossiers en son audience du 13 novembre 2013.

- **Que ces dossiers concernent le pénal et le civil :**
- **Soit les huit procédures sont indissociables au pénal.**

Et comme il est précisé dans la requête, le dénominateur commun est l'impartialité de notre juridiction en ses différents magistrats.

Que la motivation de la dite requête présentée à la cour en date du 13 novembre 2013 est aussi fondée sur le contenu des conclusions et pièces des huit dossiers déposés le 30 octobre 2013, reprenant la violation de certaines règles de droit en la matière.

Respect du contradictoire entre les parties :

- *Que ladite note en délibérée est produite à chacune des parties comme pour les différentes conclusions et requêtes communiquées.*

PAR CES MOTIFS

Rejeter toutes écritures contraires et mal fondées.

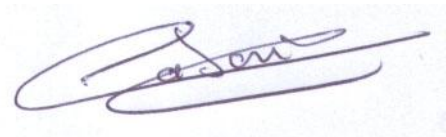
Qu'au vu de tout ce qui précède, faire droit à la requête en demande de dépaysement des huit dossiers

- *Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, si le défendeur invoque le bénéfice de l'article 47 du Code de procédure civile, le juge est tenu d'ordonner le renvoi. (Cass. 2e civ., 7 juin 2006 : JurisData n° 2006-03387)*

Sous toutes réserves dont acte.

Monsieur LABORIE André.

Le 14 novembre 2013



Pièces complémentaires :

- [Ordonnance du 25 mars 2008. N° 08/4/70 Dossier 08/00052 T.G.I de Toulouse](#)
- [COUR DE CASSTION : Les droits de la partie civile dans le procès pénal \(par Mme Frédérique Agostini, conseiller référendaire à la Cour de cassation\).](#)